



...la proposition de loi visant à

GARANTIR LE SUIVI DE L'EXPOSITION DES SAPEURS-POMPIERS À DES AGENTS CANCÉROGÈNES, MUTAGÈNES OU TOXIQUES POUR LA REPRODUCTION

La proposition de loi n° 751 (2023-2024) d'Anne-Marie Nédélec et Émilienne Poumirol vise à traduire dans la loi une préconisation du rapport de la mission d'information sur les cancers imputables à l'activité de sapeur-pompier présenté le 29 mai 2024¹, visant à **renforcer la traçabilité des expositions des sapeurs-pompiers à des substances nocives pour leur santé**.

Le rapport d'information a en effet mis en lumière **un risque de sous-déclaration généralisée des maladies professionnelles des sapeurs-pompiers**, tenant pour partie **aux difficultés à démontrer le lien entre les pathologies dont souffrent les soldats du feu et les expositions répétées à des agents toxiques** dans le cadre de leur activité.

L'article unique de la proposition de loi vise en conséquence à inscrire dans la partie législative du code général de la fonction publique l'obligation pour le service départemental d'incendie et de secours (Sdis) de réaliser **une fiche d'exposition** dès lors qu'un sapeur-pompier a, dans le cadre de ses fonctions, été au contact **d'agents cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction (CMR)** ou prévus par le code de la sécurité sociale. Afin de garantir **une application uniforme et exhaustive** de ce suivi dans l'ensemble des Sdis, cet article prévoit la **publication de modèles de fiches d'exposition** dont pourraient se saisir les autorités territoriales.

La commission a adopté un amendement de coordination visant à tenir compte de la publication par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion de crise, le 14 janvier 2025, **des modèles de fiches d'exposition** requis par la présente proposition de loi.

1. LE SÉNAT A RÉCEMMENT MIS EN LUMIÈRE LES FAILLES DANS LA TRAÇABILITÉ DE L'EXPOSITION DES SAPEURS-POMPIERS À DES SUBSTANCES NOCIVES POUR LEUR SANTÉ

A. MALGRÉ LA RECONNAISSANCE DE LA CANCÉROGÉNÉICITÉ DE L'ACTIVITÉ DE SAPEUR-POMPIER, LE NOMBRE DE MALADIES PROFESSIONNELLES DEMEURE FAIBLE

En 2022, le **Centre international de recherche sur le cancer (Circ)** a classé l'**activité de sapeur-pompier comme cancérogène pour l'homme**, s'agissant notamment du mésothéliome (risque plus élevé de 58 % chez les sapeurs-pompiers par rapport à la population générale) et du cancer de la vessie (risque plus élevé de 16 % par rapport

¹ [Rapport d'information](#) n° 641 (2023-2024) fait au nom de la commission des affaires sociales sur les cancers imputables à l'activité de sapeur-pompier par Mmes Anne-Marie NÉDÉLEC et Émilienne POUMIROL, enregistré à la présidence du Sénat le 29 mai 2024.

à la population générale). Ces pathologies pourraient, selon le centre, provenir de l'exposition des agents à l'amiante et aux hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP). Le Circ fait également état des preuves « limitées » concernant le lien entre l'activité de sapeur-pompier et l'apparition de cancers du côlon, de la prostate et des testicules, du mélanome et du lymphome non hodgkinien.

En France, deux types de cancer, **le carcinome du nasopharynx et le carcinome hépatocellulaire**, sont présumés imputables au service. Si un agent est atteint d'une affection ne bénéficiant pas de cette présomption, il lui incombe alors **d'établir le lien entre la maladie et l'exercice de ses fonctions** afin de pouvoir obtenir **la reconnaissance en maladie professionnelle**.

Or, selon les données de la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales (CNRACL), seules 24 déclarations de maladies professionnelles pour les sapeurs-pompiers ont été recensées pour l'année 2023, et 31 en 2022. Cela représente 0,55 % de la sinistralité pour cette catégorie d'emploi en 2023. La Caisse indique en outre **qu'aucun cancer professionnel n'a été détecté pour un sapeur-pompier professionnel entre 2013 et 2025**.

Au regard du nombre limité d'affections reconnues comme étant d'origine professionnelle, la mission d'information sénatoriale a constaté un **risque de sous-déclaration d'ampleur**, qui pourrait s'expliquer, selon les auteurs de la proposition de loi, par **la difficulté à obtenir des preuves de l'exposition de l'agent à des substances CMR**.

B. UNE MISE EN ŒUVRE DISPARATE DES OBLIGATIONS RÉGLEMENTAIRES DE TRACABILITÉ DE L'EXPOSITION DES SAPEURS-POMPIERS

En l'état du droit, afin de favoriser la traçabilité des contaminations éventuelles, l'employeur est tenu de délivrer **une attestation d'exposition** à un risque cancérogène, mutagène ou toxique pour la reproduction (CMR), établie après avis du médecin de prévention **dès la fin de l'engagement de l'agent au sein de l'établissement**, soit lors d'un transfert vers un autre établissement, soit en fin de carrière¹. Cette attestation d'exposition est **constituée du relevé cumulatif des années écoulées depuis le début de la traçabilité**, chaque relevé annuel comprenant l'ensemble des activités potentiellement exposantes réalisées dans l'année. En outre, pour l'exposition à certains risques (amiante, rayonnements optiques artificiels, travaux hyperbares) **le renseignement d'une fiche d'exposition est obligatoire après chaque exposition**.

Le dossier permet ainsi au sapeur-pompier de constituer **une base de données mobilisable**, le cas échéant, pour la découverte d'une affection ne disposant pas d'une présomption d'imputabilité au service.

Toutefois, comme le soulignait la mission d'information sénatoriale, *« si une fiche d'intervention comprenant des informations telles que la nature de l'intervention, l'heure et le lieu, les moyens engagés ou encore les actions réalisées est effectivement renseignée pour chaque intervention de chaque sapeur-pompier dans l'ensemble des Sdis, une fiche d'exposition n'est pas systématiquement remplie, de l'aveu même de la DGSCGC »*. L'association nationale des directeurs et directeurs départementaux adjoints des services d'incendie et de secours reconnaît effectivement **des difficultés à se conformer à l'obligation**, en raison de la variété des expositions des sapeurs-pompiers et du non-respect occasionnel des exigences en matière de port des équipements de protection individuelle.

Devant ces difficultés, la mission d'information sénatoriale recommandait **« l'édiction d'un modèle national de fiche d'exposition à des facteurs de risques spécifique à l'activité de sapeur-pompier »**, afin de faciliter un suivi harmonisé des expositions des agents dans chaque Sdis. **Cette préconisation a été suivie d'effet**, le directeur général de la sécurité

¹ Article 3 du décret n° 2015-1438 du 5 novembre 2015 relatif aux modalités du suivi médical post-professionnel des agents de la fonction publique territoriale exposés à une substance cancérogène, mutagène ou toxique pour la reproduction

civile et des crises ayant transmis une circulaire aux directeurs de Sdis, le 14 janvier 2025, rappelant les obligations en matière de traçabilité et présentant, en annexe, **des modèles de synthèse annuelle d'exposition et d'attestation d'activités potentiellement exposantes**, déclinés pour les sapeurs-pompiers professionnels et volontaires.

2. LA PRÉSENTE PROPOSITION DE LOI ENTEND CONFÉRER UNE VALEUR LÉGISLATIVE AUX OBLIGATIONS DE SUIVI DES EXPOSITIONS DES AGENTS AFIN DE GARANTIR LEUR APPLICATION UNIFORME ET EXHAUSTIVE PAR LES SDIS

La présente proposition de loi vise à **inscrire dans la partie législative du code général de la fonction publique l'obligation pour l'employeur d'établir un relevé d'exposition** dès lors qu'un sapeur-pompier professionnel ou volontaire est exposé dans le cadre de ses fonctions à un agent cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction ou figurant sur l'un des tableaux mentionnés à l'article L. 461-2 du code de la sécurité sociale, aujourd'hui prévu par des dispositions d'ordre réglementaire. La proposition de loi prévoit également la publication, par arrêté conjoint des ministres chargés du travail et de la fonction publique, d'un **modèle de fiche d'exposition**.

La commission a estimé que l'octroi d'une valeur législative aux dispositions visées par le présent article **constitue une garantie supplémentaire de la mise en œuvre des obligations incombant aux autorités territoriales** en matière de traçabilité de l'exposition de leurs agents.

L'adoption du présent article doit ainsi permettre aux directeurs de Sdis de **se saisir des modèles mis à disposition** afin d'**améliorer la qualité et la régularité du suivi de l'exposition des sapeurs-pompiers**, favorisant la **reconnaissance de l'origine professionnelle des maladies**.

À plus long terme, le renseignement exhaustif des expositions des sapeurs-pompiers et la meilleure connaissance des risques professionnels pourront profiter aux recherches épidémiologiques et ainsi permettre l'amélioration des dispositifs de prévention. À cet égard, la commission a salué **la création d'un observatoire de la santé des agents des Sdis** en 2024, ayant pour objet l'amélioration de la connaissance des risques encourus par les agents et l'élaboration de consensus sociaux autour de leur prise en charge.

Le rapporteur a rappelé que le renforcement de la traçabilité des expositions à des substances nocives doit impérativement se conjuguer avec **l'amélioration des dispositifs de prévention** proposés aux agents des Sdis. Elle a ainsi appelé à **une meilleure application des protocoles de sécurité** au sein des services d'incendie et de secours, à **des progrès dans le développement des équipements de protection individuelle** ainsi qu'à **un suivi médical accru** des agents ayant été au contact d'éléments polluants ou toxiques pour la santé.

La commission a adopté, sur proposition du rapporteur, **un amendement visant à tenir compte de la publication des modèles d'exposition** prévus par le présent article, survenue entre le dépôt du texte et son examen en commission.

Réunie le 12 mars 2025, la commission **a adopté la proposition de loi ainsi modifiée**.
Ce texte sera examiné en séance publique par le Sénat **le mercredi 19 mars 2025**.

POUR EN SAVOIR +

- [Rapport d'information n° 641 \(2023-2024\)](#) d'Anne-Marie NÉDÉLEC et Émilienne POUMIROL, fait au nom de la commission des affaires sociales sur les cancers imputables à l'activité de sapeur-pompier.
- Monographie Volume 132 – Exposition professionnelle en tant que pompier du Centre international de Recherche sur le Cancer (Circ), juin 2022.



**Muriel
Jourda**

Président de la
commission

Sénateur
(Les Républicains)
du Morbihan



**Françoise
Dumont**

Rapporteur

Sénateur
(Les Républicains)
du Var

[Commission des lois constitutionnelles,
de législation, du suffrage universel,
du Règlement et d'administration générale](#)

Téléphone : 01.42.34.23.37

[Consulter le dossier législatif](#)